

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 9114

présenté par

Mme Corneloup, Mme Valentin, Mme Trastour-Isnart, M. Masson et M. Sermier

ARTICLE 39

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 39 habilite le Gouvernement à déterminer par ordonnance les règles de transition en matière d'âge de départ à la retraite et d'âge d'équilibre applicables aux anciens assurés des régimes spéciaux. L'ordonnance prévoira également les modalités de financement de ces dérogations par une cotisation supplémentaire dont seront redevables les employeurs concernés. Elle précisera enfin les modalités de leur articulation avec les dispositifs de pénibilité de droit commun, qui permettent également de partir à la retraite de manière anticipée.

Le Conseil d'État, saisi le 3 janvier 2020, a rendu un avis sévère sur le projet de loi de la réforme des retraites, estimant ne pas avoir eu le temps nécessaire pour "garantir la sécurité juridique" de ce projet. Il dénonce le fait de renvoyer le volet financier à la conférence de financement qui doit s'ouvrir le 30 janvier 2020 et doit rendre ses conclusions d'ici à la fin avril, parallèlement à l'examen au Parlement.

Dans ce projet de loi, le Gouvernement demande à 29 reprises de passer par les ordonnances plutôt que d'en débattre avec la représentation nationale. Le Conseil d'État critique fermement le choix de recourir à ces 29 ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. Il déplore également le fait, "pour le législateur, de s'en remettre à des ordonnances pour la définition d'éléments structurants du nouveau système de retraite".

Ce processus permet de passer outre l'avis du Parlement, et ainsi de limiter son rôle.

Ainsi, cet amendement vise à supprimer l'article 39 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance.